



A.D.A.P.A.E.F 46

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGRÉÉE
DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS
ET POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ADAPAEF RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DÉCRET DU 5 JANVIER 2004 - JO N° 8 DU 10 JANVIER 2004**

Règlement Intérieur

En conformité avec l'article 28 des statuts de l'Association Départementale Agréée
des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot.

Approuvé lors de l'assemblée générale annuelle de l'association en date du 23 novembre 2019.

Article 1 : Dans ce règlement intérieur, l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot sera dénommée ADAPAEF 46.

Article 2 : L'ADAPAEF 46 est gérée par un conseil d'administration et un bureau.

Article 3 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant obligatoirement un Président, deux Vices Présidents (qui sont les Présidents des APAEF rivière Lot et rivière Dordogne), un Trésorier et un Secrétaire.

Article 4 : Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur sollicitation du Président.

Article 5 : Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président. La fréquence minimale de ces réunions est, sauf empêchement majeur, d'au moins deux fois par an.

Le Président est tenu de convoquer un conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance. Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou postal. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu où doit se dérouler le conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour. Le lieu de la réunion doit être autant que possible, en alternance, sur l'une ou l'autre rivière. Les questions diverses orales ne porteront que sur des sujets d'intérêt général. Si ces questions orales s'avèrent être très techniques, il est recommandé de les soumettre, pour plus d'efficacité, au préalable, à l'examen du Président.

Article 6 : Le conseil d'administration est présidé par le Président ou, à défaut par les Vices Présidents. Les décisions sont prises après un vote, à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre a droit à un pouvoir seulement. Les votes se font à mains levées ou à bulletins secrets si cette dernière modalité est demandée par au moins un membre du conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, la décision est reportée au prochain conseil d'administration. S'il y a à nouveau égalité de voix, le Président dont la voix est alors prépondérante peut décider ou non de faire adopter la décision.



A.D.A.P.A.E.F 46

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGRÉÉE
DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS
ET POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ADAPAEF RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DÉCRET DU 5 JANVIER 2004 - JO N° 8 DU 10 JANVIER 2004**

Toutes questions abordées au cours de la séance, non inscrite à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote sauf accord unanime du conseil d'administration.

Article 7 : Les débats du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu écrit. Le secrétaire est chargé de cette mission. En cas d'absence de ce dernier, il sera demandé en début de séance à un autre membre de le remplacer. Ce compte rendu est archivé dans un cahier ou un classeur, réservé à cet usage, ayant des pages numérotées.

Un ou plusieurs membres peuvent demander qu'une question ou une partie de question ou de discussions pouvant présenter un caractère confidentiel ne soit pas mentionnée sur le compte-rendu de séance. En cas de contestation et après délibération, le Président tranchera.

Le compte-rendu de séance sera soumis pour lecture aux administrateurs lors de l'envoi de la convocation au conseil d'administration suivant. Ils auront un délai de 7 jours, à réception du document, pour signaler un désaccord ou une modification éventuelle à prendre en compte. Le conseil d'administration suivant adoptera définitivement le compte rendu modifié ou non.

Article 8 : Le bureau établit le budget de fonctionnement de l'ADAPAEF 46. Le conseil d'administration le vote et en assure le suivi.

Article 9 : Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion.

Tout administrateur absent, sans s'en être excusé, de 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et pourra être définitivement exclu du conseil d'administration. Tout administrateur, même excusé, absent de 6 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et pourra être définitivement exclu du conseil d'administration.

Un vote du conseil d'administration entérinera la décision qui sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les membres du conseil d'administration dûment convoqués à l'extérieur du département peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs, après acceptation du conseil d'administration.

Sont concernés les frais d'hôtel, les frais de bouche et les frais kilométriques. Les indemnités de remboursement kilométrique sont établies en fonction du barème retenu annuellement par le conseil d'administration.



A.D.A.P.A.E.F 46

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGRÉÉE
DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS
ET POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ADAPAEF RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DÉCRET DU 5 JANVIER 2004 - JO N° 8 DU 10 JANVIER 2004**

Article 11 : Conformément à l'article 28 des statuts, « Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration... », le règlement intérieur pourra être modifié chaque année par un avenant voté dans les mêmes conditions et annexé à ce document.

Chaque administrateur sera destinataire de ce règlement intérieur. Un exemplaire sera affiché dans le local des réunions ou au siège social, s'il y a lieu.

Le règlement intérieur et les avenants seront communiqués à tous les adhérents de l'ADAPAEF 46 qui en feront la demande.

Article 12 : Au cours de son mandat, afin de garantir la respectabilité et la crédibilité nécessaire à une bonne image du conseil d'administration, chaque représentant élu ou coopté, quelle que soit sa fonction, s'oblige à un comportement éthique en matière de pêche en eau douce.

Il s'engage, entre autre, à respecter la législation et la réglementation de la pêche en eau douce.

Article 13 : Les membres titulaires du conseil d'administration peuvent s'adjoindre les services de membres non titulaires « cooptés ». Ces membres « cooptés » ont un rôle de conseil. Ce conseil peut être d'ordre administratif, juridique ou technique... il peut concerner également la communication interne ou externe. Ce conseil est gratuit ou payant ; dans ce dernier cas, le membre du conseil d'administration qui veut s'adjoindre le conseil doit en informer l'ensemble du bureau qui statue sur l'opportunité de ce conseil.

Ces membres cooptés participent aux conseils d'administration sans prendre part aux votes décisionnaires. Ils n'ont qu'un rôle consultatif.

Article 14 : Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont envoyées aux membres actifs (titulaires d'une licence), aux membres bienfaiteurs et au membre honoraire (Président d'Honneur de l'Association s'il y a) par courrier électronique ou postal au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu où doit se dérouler l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Article 15 : Certaines personnes ayant démontré un fort attachement à la défense de nos pêches traditionnelles de loisir aux engins et aux filets pourront, en signe de remerciement pour leur engagement, se voir proposer un siège de Président d'Honneur de l'Association, en qualité de membre honoraire.



A.D.A.P.A.E.F 46

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGRÉÉE
DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS
ET POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
MEMBRE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ADAPAEF RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DÉCRET DU 5 JANVIER 2004 - JO N° 8 DU 10 JANVIER 2004**

Leur nomination, proposée par le Président ou un membre du conseil d'administration est validée par la majorité des deux tiers (2/3) du conseil d'administration en place. La durée de cette distinction peut être temporaire.

Cette distinction ne confère à la personne pas de droit d'exercice au sein du conseil d'administration mais simplement celui d'occuper une position d'honneur pouvant renforcer la notoriété de l'Association ou bien en jouant un rôle de conseil ou d'assistance en cas de besoin. La distinction peut être retirée dans les mêmes conditions que la nomination dès lors que l'attitude du Président d'Honneur a porté préjudice à l'ADAPAEF 46.

Article 16 : Les données personnelles des adhérents recueillies par l'ADAPAEF 46 qui sont nécessaires pour formaliser l'adhésion font l'objet d'un traitement informatique et sont uniquement destinées au secrétariat de l'Association pour la gestion administrative des dossiers.

En application des articles 39 et suivants de la Loi modifiée en 2004 « informatique et liberté » du 6 juin 1978, les adhérents de l'ADAPAEF 46 bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, l'adhérent doit s'adresser au Président de l'association qui est le responsable du traitement des données au sein de l'ADAPAEF 46.

Article 17 : Afin de garantir aux adhérents une réelle protection de leurs données nominatives informatisées contre les atteintes à la vie privée telles que : l'accès abusif, le détournement, la falsification, la divulgation ou bien la destruction des informations, l'ADAPAEF 46 s'engage à n'en faire aucune communication, vente ou cession.

Les données personnelles nominatives informatiques de ses adhérents restent la propriété exclusive de l'ADAPAEF 46.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ADAPAEF 46, réunie le 23 novembre 2019.